



ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Cahier des Clauses Administratives Particulières n° 26MA31007

Pouvoir adjudicateur

Agence de l'eau Rhin-Meuse

Adresse : Chemin du Longeau BP 30019 57160 ROZERIEULLES

Téléphone : +33387344700

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Objet de l'accord-cadre

Évaluation des effets sur les écosystèmes des projets de restauration de cours d'eau dans le bassin Rhin-Meuse

Sommaire

1. Préambule.....	4
2. Objet de l'accord-cadre – Dispositions générales.....	4
2.1 Objet de l'accord-cadre.....	4
2.2 Montants de l'accord-cadre.....	4
2.3 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande.....	4
2.4 Conditions de passation des bons de commande.....	5
3. Durée de l'accord-cadre – Reconduction – Délais d'exécution.....	5
3.1 Durée de l'accord-cadre et délais d'exécution.....	5
3.2 Prolongation des délais d'exécution.....	5
3.3 Reconduction.....	5
3.4 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel.....	6
3.5 Traitement des données.....	6
3.6 Modification de l'accord-cadre.....	7
3.7 Prestations supplémentaires ou modificatives.....	7
4. Prestations similaires.....	8
5. Pièces constitutives de l'accord-cadre.....	8
6. Forme des notifications et informations au titulaire.....	8
7. Prix et variation des prix.....	9
7.1 Mode d'établissement des prix de l'accord-cadre.....	9
7.2 Contenu des prix.....	9
7.3 Variation du prix.....	9
8. Avance.....	10
8.1 Modalités de règlement de l'avance.....	10
8.2 Modalités de résorption de l'avance.....	10
9. Retenue de garantie.....	10
10. Règlement des comptes au titulaire.....	11
10.1 Modalités de règlement du prix.....	11
10.2 Règlements en cas de groupements économiques.....	12
10.3 Paiement des sous-traitants.....	13
10.4 Délais de paiement.....	13
10.5 Intérêts moratoires.....	13

11. Développement durable – Dimension sociale.....	14
11.1 Insertion sociale.....	14
11.2 Conditions d'exécution sociale.....	16
12. Développement durable – Dimension environnementale.....	16
13. Pénalités.....	16
13.1 Pénalités pour retard.....	16
13.2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité.....	17
13.3 Pénalités pour inobservation de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi.....	17
14. Arrêt de l'exécution de la prestation.....	18
15. Admission – Achèvement de la mission.....	18
15.1 Admission des prestations.....	18
15.2 Achèvement de la mission.....	18
16. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....	18
17. Assurances.....	18
18. Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats.....	19
18.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards.....	19
18.2 Régime des résultats.....	19
19. Résiliation de l'accord-cadre.....	19
19.1 Résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire.....	19
19.2 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	20
20. Différends.....	20
21. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger.....	20
22. Obligations du titulaire relatives à la main d'œuvre et aux conditions de travail.....	20
23. Dérogations aux documents généraux.....	21

1. Préambule

1. Le pouvoir adjudicateur est représenté par le Directeur Général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, ou son représentant.

2. Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter.

Si la personne nommément désignée conformément aux compétences décrites aux CCTP n'est plus en mesure d'accomplir les prestations, en application de l'article 3.4.3. du CCAG-PI, le titulaire s'engage à la remplacer par une personne de compétences *a minima* équivalentes et à en informer l'acheteur, sous peine de résiliation du marché aux torts et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le délai de communication à l'Acheteur, du nom et du curriculum vitae du remplaçant est réduit à 15 jours calendaires.

2. Objet de l'accord-cadre – Dispositions générales

2.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un accord-cadre de prestations intellectuelles relatif à la réalisation des prestations suivantes : **Evaluation des effets sur les écosystèmes des projets de restauration de cours d'eau dans le bassin Rhin-Meuse.**

2.2 Montants de l'accord-cadre

L'accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande avec un minimum et un maximum fixés en valeur.

Le prestataire est rémunéré par le pouvoir adjudicateur sur les bases suivantes : Application des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau de prix ci-annexé aux quantités de prestations commandées par le pouvoir adjudicateur.

Pour chaque période d'exécution de 12 mois de l'accord-cadre, les valeurs minimales et maximales de l'accord-cadre à bons de commande sont fixées à :

Montant minimum HT (€)	Montant maximum HT (€)
30 000,00 €	120 000,00 €

2.3 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande

Les prestations du présent accord-cadre font l'objet d'un fractionnement à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

2.4 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser ;
- Le montant du bon de commande ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser ;
 - Les conditions particulières d'exécution ;
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission ;
 - Les délais de livraison ;
 - Le lieu de livraison ;
 - Les documents à fournir à la livraison.

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG PI.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande passées dans les conditions suivantes : les bons de commande sont adressés par messagerie électronique. Dès réception du bon de commande, le titulaire renverra l'accusé réception du bon de commande dûment complété et signé, par mail dans les meilleurs délais.

Les bons de commande sont émis à une date permettant la réalisation des prestations, avant le dernier jour de validité du marché. Toutefois, l'exécution des bons de commande émis au cours des six (6) derniers mois du marché pourra se poursuivre au cours d'une période s'achevant six (6) mois après la date mettant un terme à la durée du marché.

3. **Durée de l'accord-cadre – Reconduction – Délais d'exécution**

3.1 Durée de l'accord-cadre et délais d'exécution

La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à **12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre**.

Les délais d'exécution sont précisés au CCTP.

3.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG PI sont seules applicables.

3.3 Reconduction

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois.

La durée de chaque période de reconduction est identique à la durée initiale, soit 12 mois.

La reconduction est tacite.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il prendra une décision expresse de non-reconduction qui sera notifiée au titulaire au plus tard dans un délai de 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre.

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

3.4 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

3.5 Traitement des données

Dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire doit mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur :

- Le titulaire devra s'assurer de la réalisation du traitement des données dans les conditions suivantes :

Le titulaire s'engage à garder confidentiel l'ensemble des documents ou informations auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'Agence et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD.

Le titulaire (sous-traitant au sens de la réglementation précitée) est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (le Directeur général de l'établissement) les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations. Pour l'exécution de ces prestations, l'Agence met à la disposition du titulaire les informations nécessaires à sa mission.

- Les obligations de l'acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier sont les suivantes :

Le titulaire doit informer l'acheteur de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer

- Les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées sont les suivantes :

Le titulaire dispose des droits relatifs à ses données à caractère personnel, notamment d'information, d'accès et de rectification. Pour les exercer, il peut contacter la Délégation à la protection des données de l'établissement :

- Par mail : protection.donnees@eau-rhin-meuse.fr
- Par voie postale (avec copie de pièce d'identité en cas d'exercice des droits) :

Délégation à la protection des données
Agence de l'eau Rhin-Meuse
Route de Lessy - 57160 Rozérieulles

Le titulaire peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations sont les suivantes :

Dans le cas où une Convention RGPD s'avère nécessaire, ces mesures seront énoncées dans cette Convention qui sera adaptée à la prestation et établie selon le modèle joint au présent CCAP. Cette Convention sera signée avec le titulaire à la notification, pour définir les obligations respectives des parties en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel. Pour ce faire, le titulaire doit mentionner dans son offre l'identité de son Délégué à la Protection des Données ou a minima les coordonnées d'un référent à contacter pour toutes questions sur la protection des données.

- La durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché sont les suivantes :

L'agence de l'eau Rhin-Meuse conserve à des fins d'archivage les dossiers administratifs et financiers :

- 5 ans pour les candidatures et offres non retenues
- 10 ans pour les marchés relatifs à des prestations de service, prestation d'études et achats de fournitures courantes
- 150 ans pour les prestations intellectuelles ouvrant droits d'auteur
- Durée de vie du bâtiment pour tous marchés de travaux

Au terme de la prestation relative au traitement de ces données ou au plus tard au terme de la durée du contrat, le titulaire s'engage à détruire de manière irréversible toutes les données à caractère personnel. Une fois celles-ci détruites, le titulaire justifie par écrit de la destruction.

En cas de méconnaissance de la réglementation relative au traitement des données par le titulaire, il sera fait application d'une ou de plusieurs pénalité(s) selon les modalités suivantes : Le titulaire qui méconnaît la réglementation encourt la résiliation du marché, sans qu'il soit nécessaire d'appliquer des pénalités au préalable.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre pourra être résilié pour faute.

3.6 Modification de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

3.7 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG PI, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution de l'accord-cadre, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans

autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent accord-cadre ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG PI.

4. Prestations similaires

Les prestations similaires à celles du présent accord-cadre pourront être attribuées au même titulaire par un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

Le montant du marché de prestations similaires sera compris dans un montant représentant 15% du montant global de l'accord-cadre.

5. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement, qui sera remis au seul attributaire, et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

L'acte d'engagement, qui sera uniquement remis à l'attributaire, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021).
- L'offre technique du titulaire.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

6. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur communiquera par échanges dématérialisés dans les conditions suivantes : via la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) ou par mail.

7. Prix et variation des prix

7.1 Mode d'établissement des prix de l'accord-cadre

Le prix du présent accord-cadre est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article *Variation des prix* ci-dessous.

7.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 17.4 du CCAG-PI, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

7.3 Variation du prix

Les prix de l'accord-cadre sont **unitaires et fermes pour la première période de 12 mois**.

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du règlement de la consultation.

Ce mois est appelé « *mois zéro* ».

Puis, en cas de reconduction pour une nouvelle période de 12 mois, les prix du marché seront révisables au 1^{er} jour de cette nouvelle période d'exécution par application de la formule suivante :

$$P = P_o [(0,8 \times \text{SYNTEC}/\text{SYNTECo}) + (0,2 \times \text{FSD3}/\text{FSD3o})]$$

Formule dans laquelle :

- **P** = Prix (HT) révisé
- **P_o** = Prix (HT) initial prévu dans le BPU
- **SYNTEC** = indice SYNTEC de « coût de la main d'œuvre, essentiellement intellectuelle, pour des prestations fournies » connu à la date de reconduction
- **SYNTECo** = indice SYNTEC de « coût de la main d'œuvre, essentiellement intellectuelle, pour des prestations fournies » du mois de remise des offres
- **FSD3** = indice de « Frais et Services Divers 3 » ("FSD3") connu à la date de reconduction
- **FSD3o** = l'indice de « Frais et Services Divers 3 » ("FSD3") du mois de remise des offres.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : au Moniteur des travaux publics et à l'INSEE.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Un nouveau bordereau des prix est adressé au titulaire par l'Agence avant l'application des nouveaux prix. Ce nouveau document constitue, une fois pour toutes, pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire, afférentes aux prestations fournies au titre du marché pour la période concernée.

En cas de contestation, le titulaire devra adresser à l'agence son propre bordereau sous quinzaine.

8. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée de l'accord-cadre, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est de 5 % du montant minimum ramené au nombre de mois selon les règles de calcul fixées par l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

8.1 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant.

8.2 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées par le titulaire dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC de l'accord-cadre selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la résorption} = \text{Montant de l'avance} \times (\% \text{ avancement des Prestations} - 65) / 15$$

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du montant minimum.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

9. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

10. Règlement des comptes au titulaire

10.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

10.1.1 Règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées :
Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation des prestations et décision d'admission distincte. Ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG-PI.

10.1.2 Demandes de paiement

- Demande de règlement partiel définitif :

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG-PI ainsi qu'aux dispositions ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 8 jours à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG-PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Les références du marché ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- Le détail des calculs, avec justificatifs à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- Les pénalités éventuelles pour retard ;
- Les avances à rembourser ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

La demande de paiement devra comporter le numéro du bon de commande (une facture ne peut pas se référer à plusieurs bons de commande différents).

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
- Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
- Au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- Solde du contrat :

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessus et à l'article 11.7 du CCAG-PI, par le titulaire dans un délai de 8 jours à compter de la décision d'admission des prestations ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - Au solde du marché.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

10.1.3 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : **18570301400018**.

10.2 Règlements en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

10.3 Paiement des sous-traitants

Le paiement du sous-traitant ayant droit au paiement direct s'effectue dans les conditions prévues notamment aux articles L. 2193-10 et R. 2193-10 du Code de la commande publique.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, en LR/AR, libellée au nom du pouvoir adjudicateur et accompagnée des factures au titulaire de l'accord-cadre. Il transmet également copie de ces pièces à l'Agence de l'eau.

Pour permettre la vérification des sommes à payer directement au sous-traitant et pour assurer l'établissement des acomptes correspondants, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sans délai, copie des factures reçues au titulaire de l'accord-cadre. Cette transmission est sans conséquence sur le délai prévu par l'article R. 2193-12 du Code susvisé pour la vérification de la demande de paiement.

Le titulaire de l'accord-cadre adresse de façon concomitante au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de déterminer date certaine, sa décision concernant la demande de paiement et indiquant la somme à régler par l'Agence à chaque sous-traitant concerné, cette somme tenant compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et incluant la TVA, étant entendu que sans réponse de sa part dans les 15 jours à réception de l'AR visé au 2ème alinéa, les prestations sont réputées acceptées et seront réglées par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant fera l'objet d'un virement administratif.

10.4 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

10.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par l'accord-cadre) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

11. Développement durable – Dimension sociale

11.1 Insertion sociale

Conformément à l'article 16.1 du CCAG-PI, il est prévu que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociale et/ou professionnelles. Leur mise en œuvre s'effectue dans les conditions prévues ci-après :

- Profils de publics éligibles à la clause d'insertion : Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :
 - les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
 - les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
 - les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
 - les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
 - les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
 - les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Ecole de la 2ème chance » ;
 - les personnes ayant le statut de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

En outre, le facilitateur (désigné ci-dessous) peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ou des Missions Locales.

- Périmètre de l'action à réaliser, modalités de mise en œuvre et globalisation des heures d'insertion : Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :
 - 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée ;
 - 2ème modalité : le recours à une structure de l'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail afin de réaliser une prestation complémentaire liée à l'exécution du marché (exemple à titre indicatif ; nettoyage, gardiennage, blanchisserie...)

- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;

- 4ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, contrats en alternance).

Les entreprises attributaires concernés par la clause d'insertion et de promotion de l'emploi devront déterminer les modalités de sa mise en œuvre en accord avec le facilitateur.

En cas de sous-traitance, le titulaire échangera avec l'acheteur et le facilitateur quant à la répartition de la volumétrie d'insertion dans un objectif d'une due répartition de celle-ci. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

• Les modalités de calcul de l'obligation

L'obligation faite s'exprime en nombre d'heures. Elle est calculée par le facilitateur sur la base de la proposition de prix du titulaire, et au regard de la formule suivante :

Heures d'insertion à réaliser	Par tranche de (montant HT cumulé des bons de commande)
6 heures	10.000 €

La clause d'insertion est exécutoire dès lors que le nombre d'heures d'insertion à effectuer, calculé au regard du montant attribué, est **égal ou supérieur à 70 heures**.

– Intervention d'un facilitateur :

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, le facilitateur, nommé ci-dessous, apportera à la demande du titulaire, une assistance à ce dernier pour arrêter les modalités d'exécution, l'assister dans la recherche de bénéficiaires en fonction des tâches confiées et accompagner la démarche des candidats auprès du titulaire.

Le facilitateur vérifiera notamment, en amont de la signature des contrats de travail, l'éligibilité des candidats au regard de la présente clause.

A titre indicatif, la personne ressource en la matière est :

ELIPS

- Entreprise Lorraine d'Insertion et de Prestations Spécialisées -

11, rue du Stade - 57270 UCKANGE

Chargée de mission - Facilitatrice des Clauses Sociales : Mme Stéphanie JACOB

Tel : 07.86.57.07.77

sjacob@elips57.fr

11.2 Conditions d'exécution sociale

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités. Les pénalités liées à l'inobservation de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi sont détaillées à l'article *Pénalités* du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer l'Agence de l'eau par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

12. Développement durable – Dimension environnementale

Les conditions d'exécution à caractère environnemental sont décrites au CCTP.

13. Pénalités

13.1 Pénalités pour retard

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-PI.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précisera le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard seront appliquées suivant la formule suivante, *en dérogation de l'article 14.1.1 du CCAG-PI* :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité

R = le nombre de jours de retard

De plus, en dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10% du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

13.2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG-PI, le titulaire s'expose à des pénalités définies à l'article 14.2 du CCAG-PI.

13.3 Pénalités pour inobservation de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi

Les pénalités sont les suivantes :

- Pénalité pour non-respect de la clause d'insertion sociale :
En application des dispositions de l'article 16.1.5 du CCAG-PI, en cas de non-respect de la présente clause d'insertion sociale, suite à une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire d'un montant de 60 € par heure d'insertion non réalisée sera appliquée.
- Pénalité en cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause sociale : en cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, le titulaire se voit appliquer, après avoir été mis en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire de 100 €.
- Pénalité relative à la transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle : en cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées), le titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement, et après avoir été mis en demeure d'y remédier, une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € par jour calendaire de retard.

14. Arrêt de l'exécution de la prestation

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 22 du CCAG-PI, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques sans indemnité.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG-PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation de l'accord-cadre. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation de l'accord-cadre. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

15. Admission – Achèvement de la mission

15.1 Admission des prestations

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, l'acheteur procédera à l'admission des prestations conformément aux dispositions du CCTP.

15.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de l'acheteur, dans les conditions de l'article 29 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut admission des prestations.

16. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG-PI seront applicables.

17. Assurances

Le titulaire désigné dans l'accord-cadre devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

18. Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats

18.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Les dispositions des articles 33 et 34 du CCAG-PI seront applicables à l'accord-cadre.

Aussi, dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution de l'accord-cadre, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Le titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par l'acheteur.

18.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 35 du CCAG-PI :

- Dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations de l'accord-cadre.
- Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours de l'accord-cadre.
- Le titulaire de l'accord-cadre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables à l'accord-cadre.

19. Résiliation de l'accord-cadre

Les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG-PI sont applicables de l'accord-cadre auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-après.

19.1 Résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 39 du CCAG PI.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

19.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA de l'accord-cadre, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

20. **Différends**

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 43 du CCAG-PI.

La loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Strasbourg.

21. **Dispositions applicables en cas de titulaire étranger**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro (€). Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre n°..... du ayant pour objet »

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français. »

22. **Obligations du titulaire relatives à la main d'œuvre et aux conditions de travail**

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions internationales du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander, à tout moment pendant l'exécution de l'accord-cadre, les documents justifiant que le titulaire respecte les obligations

mentionnées ci-dessus.

Il appartient au titulaire de transmettre au pouvoir adjudicateur, tous les six (6) mois et jusqu'à la fin de l'accord-cadre, les documents suivants :

- Les documents attestant qu'il est en règle du paiement de ses cotisations sociales (attestations datant de moins de six mois),
- La liste des salariés étrangers, en application des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail qui mentionnera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation du travail.

Afin de simplifier et de sécuriser les démarches administratives du titulaire, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse met gracieusement à sa disposition une plate-forme en ligne [Aprovall](#) qui lui permettra de déposer l'ensemble des documents administratifs précités. Pour ce faire, le moment venu, le titulaire se verra adresser une clé d'identification pour accéder à cette plate-forme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour. L'Agence de l'eau n'acceptera donc pas d'autres modes de transmission des pièces précitées.

Par ailleurs, dans le cadre de ses engagements en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), l'Agence de l'eau Rhin-Meuse souhaite affiner l'évaluation RSE de ses tiers. Cette démarche est automatiquement réalisée, postérieurement à l'attribution du marché, via la plate-forme [Aprovall](#). Aussi, le titulaire pressenti sera également **invité à compléter le questionnaire de maturité de sa démarche RSE** accessible en ligne sur la plateforme.

23. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles du CCAG-PI par les articles cités ci-après du présent document :

- À l'article 3.4.3 du CCAG-PI par l'article *Préambule*,
- À l'article 4.1 du CCAG-PI par l'article *Pièces constitutives de l'accord-cadre*
- Aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-PI par l'article *Pénalités pour retard*
- À l'article 22 du CCAG-PI par l'article *Arrêt de l'exécution de la prestation*
- À l'article 29 du CCAG-PI par l'article *Admission*